

**GROUPE « PS ET LES VERTS »**

<b>Question</b>	Avec débat
<b>Rubrique</b>	<b>PROJET EDUCATION TERRITORIAL DE LA VILLE D'ANTIBES JUAN LES PINS</b>
<b>Texte</b>	<p><i>Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit la mise en place d'une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement répartis sur 9 demi-journées.</i></p> <p><i>Le décret du 2 août 2013 relatif au Projet Educatif Territorial indique :</i>  <i>« Le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre le maire [...], le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention. »</i></p> <p><i>Concernant la ville d'Antibes, nous souhaiterions connaître l'avancement des travaux d'élaboration du Projet Educatif Territorial, la méthodologie et le planning retenus pour cette élaboration.</i></p> <p><i>Soit, d'une part, la consultation des personnes concernées, parents, personnels, possibles partenaires associatifs, etc.</i></p> <p><i>Et d'autre part, les choix : la demi journée mercredi ou samedi, les créneaux horaires et les activités proposées.</i></p> <p><i>Comptez-vous associer les élus, notamment ceux de l'opposition, à ces réflexions et consultations ?</i></p>
<b>Réponse</b>	<p>Selon la circulaire du 20 mars 2013 le P.E.D.T., Projet EDucatif Territorial, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales <u>volontaires</u> de proposer à chaque enfant un parcours éducatif de qualité.</p> <p>Il relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et de l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.</p> <p>Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation en complémentarité avec lui.</p> <p>Le P.ED.T. n'a pas de caractère obligatoire sauf si la commune déroge, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, aux 5h30 de classe par jour, ou choisit le samedi matin comme 9<sup>ème</sup> demi-journée de classe.</p> <p>Il s'avère qu'Antibes est dotée de puis 10 ans d'un Projet Educatif Local et qu'elle n'envisage pas de déroger aux principes de base de la réforme.</p> <p><b>1/ La ville d'Antibes en avance</b></p> <p>En septembre 2003, le Conseil Municipal d'Antibes a adopté un Projet Educatif Local (P.E.L.) sur le territoire de la commune, établi pour toutes les activités proposées aux enfants par la Ville (activités périscolaires, extra scolaires, sportives, de restauration, animation) et présenté aux partenaires institutionnels (Education Nationale, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, représentants des parents d'élèves et directeurs d'écoles).</p> <p>Ainsi, <u>depuis 2003</u>, les services de la Ville mettent en œuvre des projets de service en lien avec le P.E.L. et les projets d'école pour toutes les activités menées pendant les jours de classes.</p> <p>Les objectifs généraux du P.E.L. font référence aux principes de coéducation et de partenariat avec l'école et les familles qui sont les fondements des P.ED.T. qui n'apportera donc aucune plus value particulière aux activités qui peuvent être proposées aux enfants.</p> <p>La ville d'Antibes Juan-les-Pins n'a pas attendu pour mettre en place des activités favorisant l'épanouissement de l'élève, facilitant ses apprentissages et assurant sa sécurité morale et affective :</p> <p>En voici quelques illustrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la création d'un service municipal de santé scolaire avec des professionnels médicaux et socio-éducatifs en contractualisant avec l'Education Nationale et le Département.</li> <li>• la mise à disposition d'éducateurs sportifs dans les écoles, pendant le temps scolaire pour assurer l'éducation physique et sportive, dans le cadre d'une convention là aussi</li> </ul>

avec l'Education Nationale

- la mise à disposition d'intervenants spécialisés pendant le temps scolaire, rémunérés par la Ville et agréés par l'Education Nationale (chant choral, éducation à l'environnement, musique, échecs, astronomie, botanique...)
- la mise en place des aides scolaires personnalisées créées en 2001 pour les enfants en difficulté scolaire
- la professionnalisation des agents de la Ville intervenant auprès des enfants et leurs formations (BAFA, premiers secours, évacuation des locaux, utilisation des moyens de secours, intégration des enfants différents)
- la rédaction d'un P.E.L. en 2003 prenant en compte toutes ces activités complémentaires à destination des élèves

## **2/ Une enquête auprès des parents d'élèves**

Cette enquête fait apparaître le choix du mercredi matin pour la 9<sup>ème</sup> demi-journée de classe à une très large majorité.

Un nouveau projet éducatif n'est donc pas requis.

### **Sur la réforme des rythmes scolaires**

#### **1/ consultation des parents**

Le sondage opéré auprès des familles avant l'été nous révèle les éléments suivants :

Les expressions libres des parents font apparaître majoritairement leur refus de cette réforme, dont ils ne comprennent pas les bénéfices pour leurs enfants, et leur souhait de maintenir les choses en l'état.

Les parents sont très préoccupés par les modes de garde qui pourront être mis en place si la journée de classe finit plus tôt. L'amplitude horaire actuelle des activités scolaires et périscolaires répondaient à leurs attentes.

Ils demandent avant tout un mode de garde pour leurs enfants qui ne modifie en rien les modes d'organisation familiaux existants.

Ils souhaitent en particulier lorsqu'ils travaillent que leur enfant puisse déjeuner à la cantine le mercredi.

Ils expriment leurs craintes de voir augmenter le coût des activités péri-éducatives et leur souhait d'avoir un mode de garde « facilitant » pour le mercredi après-midi. La réforme des rythmes scolaires est donc loin de recueillir l'adhésion des parents d'élèves d'Antibes Juan-les Pins.

#### **2/ coût et impact de la réforme**

La Ville d'Antibes Juan Les Pins s'attachera à apporter une réponse aux souhaits exprimés par les parents ou les enseignants tout en sachant que, selon les options retenues le coût de cette réforme sera très important.

Ce coût sera déterminé par :

- l'augmentation du nombre de repas : les parents qui travaillent souhaitent qu'une restauration soit mise en place le mercredi après l'école
- la mise en place d'un mode de garde des enfants dès lors que la durée journalière de classe est réduite.
- L'augmentation du temps de travail des agents municipaux qui va en résulter : plus de 450 agents municipaux sont concernés
- La multiplication des lieux d'accueil des enfants le mercredi après midi ou leur transport vers ces lieux.

C'est à minima 750 000 € qu'a été évalué le coût de la réforme.

Cette réforme va en effet concerner :

- 2100 élèves inscrits en maternelles
- 5000 élèves inscrits en élémentaires
- 210 enseignants

- Plus de 450 agents de la Ville (animateurs, ATSEM, agents de la restauration, concierges, agents d'entretien, éducateurs sportifs, enseignants du conservatoire)
- ainsi que les associations culturelles et sportives et les formations culturelles.

Environ 4000 communes ont choisi de mettre en place la semaine de 4,5 jours à la rentrée scolaire 2013. Cela concerne 22,2% des élèves du primaire (1 sur 5).

Sur le département des Alpes Maritimes, seules 3 communes ont fait ce choix : Valbonne, Mouans-Sartoux et Le Broc

### **3/ Calendrier**

La Ville a interrogé les parents sur leurs besoins, Nous sommes désormais dans l'attente des propositions de l'Education Nationale pour nous permettre de simuler à la fois l'organisation d'une journée de classe et les effets matériels de cette organisation.

**GROUPE « PS ET LES VERTS »**

<b>Question</b>	Sans débat
<b>Rubrique</b>	<b>LE PRIX DE L'EAU</b>
<b>Texte</b>	<p><i>Le cahier des charges de la DSP distribution de l'eau potable par Veolia prévoit en ce qui concerne les changements de compteurs :</i></p> <p><i>« Le délégataire assure le remplacement du compteur lorsqu'il est demandé par l'abonné en raison notamment de son inadaptation à ses besoins.</i></p> <p><i>Lorsque l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation du calibrage du compteur par rapport aux besoins exprimés par l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat.</i></p> <p><i>Dans tous les autres cas, le remplacement du compteur est à la charge de l'abonné. »</i></p> <p><i>Vous avez été interpellé par des antibois habitant en immeuble collectif qui ne bénéficiaient pas du tarif le plus bas sur les 120 premiers m<sup>3</sup> de leur consommation, car Veolia établissait une seule facture pour l'immeuble.</i></p> <p><i>Il leur a été répondu qu'il fallait changer le compteur mais à leur charge.</i></p> <p><i>Cette nécessité de changement de compteur nous semble découler de la modification de la tarification.</i></p> <p><i>Aussi, nous considérons que le deuxième paragraphe du cahier des charges qui parle d'une inadaptation aux besoins peut très bien concerner cette inadaptation au tarif.</i></p> <p><i>Nous vous demandons d'intervenir auprès de Veolia pour que les compteurs des habitants qui le demandent soient changés aux frais du délégataire.</i></p>
<b>Réponse</b>	<p>Le nouveau contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable avec la société VEOLIA est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p> <p>Je rappelle que ce contrat permet notamment aux Antibois et Juanais de bénéficier de très bonnes conditions tarifaires sans pour autant sacrifier la qualité des réseaux et la quantité des investissements correspondants.</p> <p>En effet, à partir d'une comparaison des prix de l'eau pratiqués en France sur la base d'une facture type de 120m3 (référence nationale eau assainie), l'enquête du magazine « 60 millions de consommateurs » en 2012 faisait ressortir une moyenne nationale à près de 3,40 € TTC/m3, correspondant sensiblement au prix de l'eau pratiqué à Antibes dans l'ancien contrat. Le nouveau contrat positionne désormais Antibes comme la ville la moins chère de France. Ce nouveau tarif à 1,5 €/m3 représente une baisse historique de 57% du montant de la facture type de 120 m3 à Antibes !</p> <p>Toujours selon les résultats de cette même enquête, ce nouveau prix de l'eau à Antibes est à rapprocher de ceux mentionnés pour Cannes (2,75 €/m3), Nice (3,41 €/m3), Grasse (4,86 €/m3) ou encore Mouans-Sartoux (2,97 €/m3) qui exploite ce service public en régie municipale.</p> <p>De plus, les usagers Antibois, en habitation individuelle ou collective, vont tous bénéficier en 2013 de baisses très significatives de leur facture d'eau en application du nouveau contrat et pas uniquement la moitié des abonnés qui consomment moins de 120 m3 par an.</p> <p>En effet, la nouvelle tarification en deux tranches (tarif &lt;120m3 et tarif &gt;120m3) permet à tous les abonnés qui ont une consommation plus importante de bénéficier des premiers 120m3 au prix de la première tranche (1,5 €/m3). A titre d'exemple, un particulier disposant d'un abonnement individuel qui consommerait cette année 300 m3 paiera le m3 d'eau 2,20 € TTC représentant un prix de l'eau toujours très bas en comparaison de la tarification de l'ancien contrat ou de la moyenne nationale.</p> <p>Les immeubles collectifs vont également bénéficier d'une baisse de la facture d'eau qui sera différente selon qu'ils disposent d'un contrat collectif.</p> <p>Les dispositions tarifaires du nouveau contrat à Antibes, conforme aux recommandations du Grenelle de l'Environnement, incitent effectivement les usagers en immeubles collectifs à l'individualisation des contrats. Celle-ci peut s'effectuer sous les conditions suivantes :</p> <p>L'article 19.4 relatif à « l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs » indique que le délégataire est tenu d'exécuter cette mission dans les conditions de la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) et du décret d'application</p>

correspondant n°2003-408.

Le propriétaire ou la copropriété sollicite le délégataire en établissant un projet d'individualisation des contrats de fournitures d'eau.

Cette possibilité d'individualisation des compteurs au niveau du logement relève de la gestion du propriétaire ou de la copropriété, sachant qu'il n'est pas possible d'équiper partiellement un immeuble collectif.

Si le projet est confirmé par la signature d'une convention type, le délégataire procède à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau en application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 indiquant clairement que le propriétaire ou les copropriétaires supportent les frais des travaux nécessaires.

La présente demande d'une prise en charge financière des frais de pose du compteur par le délégataire en faisant référence à la disposition prévue au 21.3 2 « remplacement des compteurs demandé par les abonnés » de l'article 21.3 « remplacement de compteurs, n'est donc pas applicable.

En le cas d'espèce, il ne s'agit pas de remplacement de compteurs en raison de son inadaptation aux besoins de l'abonné dans le calibrage de celui-ci, mais bien de l'installation de nouveaux compteurs à considérer au titre de l'article 19.4, dont la prise en charge ne peut pas reposer sur l'ensemble des usagers.

Il convient de préciser que les coûts des adaptations nécessaires à l'individualisation des compteurs sont généralement rapidement amortis par les nouveaux abonnés concernés avec les économies substantielles générées par chacun d'entre eux sur leur facture d'eau en bénéficiant tous des conditions de la tranche tarifaire en dessous de 120 m3.

Cependant, on peut observer certaines réticences pour opérer le passage d'un compteur général aux compteurs individuels pour de multiples raisons et comprendre notamment celle des immeubles collectifs comportant une part importante de logements en résidence secondaire (consommations moindres que les occupants en résidence principale).

Enfin, je proposerai d'engager dans le cadre des logements sociaux :

- une démarche auprès des bailleurs sociaux afin d'étudier avec eux les conditions et les modalités de la prise en charge des frais de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans les logements sociaux.
- Une réflexion sur l'évolution du fonds de solidarité et sa conversion en « tickets eau » prévue dans le nouveau contrat est également menée par les services en relation avec le CCAS.